

APPEL A PROJETS

**Intitulé du type d'opération 19.1 du PDR de Mayotte : « Kit de démarrage
LEADER »**
Sous-mesure « Soutien préparatoire »

Dépôt limite des dossiers : 30 décembre 2022

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 prolongé pour la période 2021-2022 par le Règlement (UE) n°2020/2220 du 23 décembre 2020.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2022, la DAAF de Mayotte conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de Mayotte. Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du type d'opération 19.1 du PDR de Mayotte : « Kit de démarrage LEADER » Le soutien préparatoire a pour objectif d'aider les territoires qui le souhaitent, à élaborer une stratégie locale de développement en vue de présenter une candidature LEADER pour la future période de programmation 2023-2027.

SOMMAIRE

1. Présentation de l'intervention.....	2
2. Conditions d'éligibilité.....	2
3. Critères de sélection.....	4
4. Modalités de réponse à l'appel à projets.....	5
5. Annexe.....	6

1. Présentation de l'intervention

1.1 Référence de l'appel à projets

Titre	Kit de démarrage LEADER
Numéro référence	PDR – AAP 2022 19.1
Date de lancement de l'appel à projets	25/08/2022

1.2 Contexte et enjeu de l'intervention

Dans le cadre de la future programmation PSN (Plan Stratégique National), les territoires souhaitant élaborer une stratégie locale de développement et porter l'enveloppe LEADER 2023-2027 sont invités à répondre à l'Appel à Candidatures publié par la DAAF.

Le soutien préparatoire a pour objectif de soutenir financièrement les territoires qui seront sélectionnés pour former un groupe d'action locale (GAL), dans la préparation de leur candidature et de l'élaboration de leur stratégie.

1.3 Objectifs de l'intervention

L'objectif est d'obtenir trois candidatures GAL maximum sur le territoire mahorais pour porter le programme LEADER 2023-2027.

2. Conditions d'éligibilité

2.1 Bénéficiaires du type d'opération

Les structures porteuses des GALs candidats sont éligibles.

Pour être éligible, les conditions suivantes doivent également être remplies :

- La structure candidate répond à l'appel à candidatures LEADER.
- La candidature déposée est recevable et contient les éléments minima requis, précisés dans l'appel à candidatures LEADER pour la programmation 2023-2027.

Uniquement les candidats sélectionnés par l'Autorité de Gestion pourront recevoir la subvention.

2.2 Période de réalisation des projets

Les dépenses sont éligibles à compter du récépissé du dossier de demande d'aide et jusqu'au 30 décembre 2022 (date butoir de dépôt de la candidature auprès de l'autorité de gestion).

2.3 Territoire éligible

Le territoire éligible correspond à l'ensemble du territoire de Mayotte. Trois dossiers maximum seront retenus.

2.4 Type d'aide

La subvention est versée sous forme de remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par le bénéficiaire.

2.5 Dépenses éligibles

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci. Le Kit de démarrage permet de former les acteurs locaux, de renforcer les capacités et de préparer la stratégie locale de développement.

Sont éligibles :

Tous les coûts directs et indirects relatifs aux :

- actions de formation pour les acteurs locaux ;
- mises en place de partenariats public/privé
- études et diagnostics des territoires concernés par la candidature;
- coûts administratifs liés à l'élaboration d'une stratégie de développement local (conseil, communication, expertise juridique, animation de la concertation locale, animation pour la constitution du GAL...);
- coûts liés à l'élaboration et la rédaction du dossier de candidature

Les dépenses relatives au soutien préparatoire présentent des risques de double financement entre l'animation de la période de programmation 2014-2022 et l'élaboration de la programmation 2023-2027. Se référer à l'annexe qui précise les lignes de partage à respecter.

Le soutien financier des projets sera retenu sur les dépenses éligibles hors taxes.

Le détail des types de dépenses éligibles et des justificatifs demandés est précisé dans la notice du dispositif d'aide.

Sont inéligibles :

- Les dépenses de personnel administratifs et/ou des fonctions support au projet de réponse à la candidature. Ainsi, les frais de salaire des animateurs.trices GAL ayant déjà demandé une aide sur la 19.04 pour l'année 2022, étant donné qu'ils ne travailleront pas directement sur le projet de candidature.
- La TVA

2.6 Montant et intensité de l'aide

Le montant total de subvention (FEADER + COFINANCEMENT) **est plafonné à 33 000 euros par dossier.**

Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection :

- 2 points si le projet répond directement au critère de sélection,
- 1 point si le projet y répond indirectement,
- 0 point s'il n'y répond pas du tout.

La note finale minimale à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à 15. La note maximale atteignable est de 30.

4. Modalités de réponse à l'appel à projets

La demande d'aide se compose des documents suivants dûment complétés :

1. La demande unique de subvention datée, signée et tamponnée ;
2. L'annexe financière datée et signée
3. Un descriptif du projet/ une note explicative
4. Les pièces justificatives

Vous devez remplir votre demande d'aide (demande unique et annexe des dépenses) et la déposer en **un seul exemplaire à la DAAF**. Ces formulaires permettent de recueillir les informations nécessaires à l'administration pour instruire votre demande d'aide.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision.

3.1 Où déposer le dossier ?

Le dossier doit être déposé à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, Rue Mariazé, 97600 Mamoudzou.

En plus du dépôt papier, ces pièces constitutives du dossier peuvent être transmises à la DAAF en format numérique par mail (leader.daaf976@agriculture.gouv.fr) ou via une clé USB.

Pour toute question complémentaire, vous pouvez contacter la personne suivante :

Clara BOSZNAY

**Coordinatrice programme
LEADER Mayotte
06.39.65.92.06**

leader.daaf976@agriculture.gouv.fr

3.2 Calendrier

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis d'appel à projets sur le site de la DAAF. Il sera clos le 30 décembre 2022.

3.3 La publicité européenne

Les bénéficiaires d'une subvention européenne FEADER doivent informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public de l'attribution d'une participation européenne pendant et après la réalisation de leur projet. Ces obligations de publicité du soutien par l'Union Européenne sont précisées dans le règlement d'exécution (UE) 2016/669 de la commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014. Elles sont également décrites dans la notice 19.1.1.

La preuve du respect de ces obligations devra être apportée pour le paiement.

Annexe : Risque de double financement entre les mesures 19.04 et 19.01

Référence : Note nationale relative à Leader - Risque de double financement entre les mesures 19.4 et 19.1 de la programmation 2014-2022 et avec les interventions Leader de la programmation 2023-2027.

« Au niveau des Programmes de Développement Rural, dans les cas où ces coûts inhérents aux actions préparatoires d'appui à l'élaboration et à la mise en œuvre future des stratégies de développement local relèvent de la sous-mesure 19.1 « soutien préparatoire », il existe un risque de double financement avec la sous-mesure 19.4 « soutien au fonctionnement et à l'animation des GAL » pour les GAL existants souhaitant déposer une candidature sur la période 2023-2027.

Les autorités de gestion pourront spécifier, si elles le souhaitent, les actions relevant de chaque dispositif ou de chaque phase.

Dans ce cadre, il est souhaitable d'éviter que les salaires des mêmes agents sur une période donnée soient financés à la fois dans le cadre l'animation et du fonctionnement actuel du GAL et au titre de l'élaboration de la future stratégie de développement local.

Dans le cas où le temps de travail d'un agent serait pour partie pris au titre de la sous-mesure 19.4 (animation et fonctionnement du GAL) et pour une autre partie au titre de la sous-mesure 19.1 (élaboration de la nouvelle candidature LEADER), un traçage de temps passé très clair est indispensable pour distinguer les dépenses rattachables à ces deux sous-mesures ; ce relevé de temps devra, conformément à la note « Dépenses de personnel », être signé par l'agent et son supérieur hiérarchique.

A titre dérogatoire, et conformément à cette même note, pour les personnes travaillant une quotité de temps précisément définie sur l'élaboration de la candidature stratégie de développement local, le relevé de temps n'est pas requis. Pour ce faire, il conviendra notamment de joindre une fiche de poste mentionnant cette quotité ou toute pièce de valeur probante.

Des contrôles croisés doivent être menés au moment de l'instruction et avant paiement final afin de s'assurer de l'absence de double financement. Par exemple, il faudra vérifier qu'une étude n'est pas financée deux fois, que les déclarations de dépenses relatives à la rémunération d'un agent à temps plein n'excèdent pas le montant de son salaire mensuel.

En complément, il est précisé que les dépenses liées à l'animation et à la gestion de la stratégie de développement local 2023-2027 sont éligibles à compter du 1er janvier 2023.

Sous réserve du respect des conditions d'éligibilité, il sera procédé à l'instruction de ces dépenses que si la stratégie de développement local est in fine sélectionnée. Toute demande d'aide antérieure à la date d'approbation de la stratégie doit être déposée auprès de l'autorité de gestion régionale de l'intervention LEADER 2023-2027. »

Ainsi, pour éviter tout risque de double financement, les animateurs.trices rémunéré.e.s sur la mesure 19.04 du PDR pour l'année 2022 ne pourront pas demander de remboursement de frais de salaire sur le dossier de soutien préparatoire pour le temps passé à encadrer un prestataire ou un.e salarié.e travaillant sur l'élaboration d'une nouvelle candidature.